



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

## Soixante-quatorzième session

Point 70 c) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

#### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteur* : M. Firas Hassan **Jabbar** (Iraq)

#### **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que le point 70 a) intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme », le point 70 b) intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et le point 70 d) intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », et a tenu un débat général sur le point 70 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », dans son ensemble, à ses 17<sup>e</sup> à 36<sup>e</sup> séances, du 14 au 18, du 21 au 25 et le 29 octobre. Elle a examiné les propositions relatives à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet à ses 43<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> séances, les 5 et 14 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/74/399](#), [A/74/399/Add.1](#), [A/74/399/Add.2](#), [A/74/399/Add.3](#) et [A/74/399/Add.4](#).

<sup>1</sup> [A/C.3/74/SR.17](#), [A/C.3/74/SR.18](#), [A/C.3/74/SR.19](#), [A/C.3/74/SR.20](#), [A/C.3/74/SR.21](#), [A/C.3/74/SR.22](#), [A/C.3/74/SR.23](#), [A/C.3/74/SR.24](#), [A/C.3/74/SR.25](#), [A/C.3/74/SR.26](#), [A/C.3/74/SR.27](#), [A/C.3/74/SR.28](#), [A/C.3/74/SR.29](#), [A/C.3/74/SR.30](#), [A/C.3/74/SR.31](#), [A/C.3/74/SR.32](#), [A/C.3/74/SR.33](#), [A/C.3/74/SR.34](#), [A/C.3/74/SR.35](#), [A/C.3/74/SR.36](#), [A/C.3/74/SR.43](#), [A/C.3/74/SR.45](#) et [A/C.3/74/SR.46](#).



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/74/399](#).

4. À la 45<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la représentante de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés à propos des projets de résolution dont était saisie la Commission<sup>2</sup>.

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution [A/C.3/74/L.26](#)

5. À sa 45<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » ([A/C.3/74/L.26](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chili, Géorgie, Israël, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Moldova, Saint-Marin, Samoa, Serbie et Tuvalu.

6. À la même séance, le représentant de la Finlande a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.26](#) (voir par. 47, projet de résolution I).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : États-Unis d'Amérique, Singapour, Japon, Chine, Nicaragua, Venezuela (République bolivarienne du), Myanmar, Burundi, République démocratique populaire lao, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Iran (République islamique d') et République populaire démocratique de Corée. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Bélarus et de Cuba ont fait des déclarations.

### B. Projet de résolution [A/C.3/74/L.27](#)

9. À sa 45<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » ([A/C.3/74/L.27](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Bulgarie, Chypre, Estonie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Tchéquie, Tuvalu et Ukraine.

<sup>2</sup> Voir [A/C.3/74/SR.45](#).

10. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration.

11. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.27](#) par 84 voix contre 30, avec 66 abstentions (voir par. 47, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen.

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Arménie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Équateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie.

12. Avant le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et les représentants des pays suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote : Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Brésil, Pakistan, Chine, Bélarus, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée, Cuba et Burundi. Après le vote, les représentants du Japon, d'Israël et du Zimbabwe ont fait des déclarations.

<sup>3</sup> La délégation du Bangladesh a par la suite indiqué qu'elle se serait abstenue.

### C. Projet de résolution [A/C.3/74/L.28](#)

13. À sa 45<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » ([A/C.3/74/L.28](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Par la suite, la Belgique, l'Italie, les États fédérés de Micronésie, le Japon et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

15. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.28](#) par 67 voix contre 23, avec 82 abstentions (voir par. 47, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

*Ont voté contre :*

Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

16. Avant le vote, les représentants de l'Estonie, de la Géorgie et de l'Ukraine ont fait des déclarations et les représentants de la Fédération de Russie, de l'Azerbaïdjan, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de la République populaire démocratique de Corée ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants du Burundi, de la Chine, de l'Argentine, du Bélarus, du Zimbabwe, du Qatar et de Singapour ont fait des déclarations.

#### D. **Projet de résolution [A/C.3/74/L.29](#)**

17. À sa 45<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar » ([A/C.3/74/L.29](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis (au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2019), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, États-Unis d'Amérique, Haïti, Îles Marshall, Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Saint-Marin et Suisse.

18. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ([A/C.3/74/L.68](#)).

19. À la même séance également, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration.

20. Toujours à sa 45<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.29](#) par 140 voix contre 9, avec 32 abstentions (voir par. 47, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

*Ont voté contre :*

Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Dominique, Érythrée, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

21. Avant le vote, les représentants de la Suisse, de la Turquie, de la Finlande (parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations et les représentants du Myanmar, de la Fédération de Russie et des Philippines ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants de la Chine et du Liechtenstein ont fait des déclarations pour expliquer leur vote et le représentant du Myanmar a fait également une déclaration.

22. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission a continué d'entendre les représentants des pays suivants expliquer leur vote : Thaïlande, Népal, République démocratique populaire lao, Venezuela (République bolivarienne du), Iran (République islamique d'), Viet Nam, Bangladesh, Japon, Zimbabwe, Singapour et Indonésie.

## **E. Projet de résolution [A/C.3/74/L.30/Rev.1](#)**

**Question de l'examen du projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » par la Troisième Commission à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale**

**Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/74/L.30/Rev.1](#)**

23. À sa 43<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a examiné la question de l'examen, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, du projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne », qui avait été déposé après le 30 octobre 2019, date butoir pour la présentation des projets de résolution au titre du point 70 c) de l'ordre du jour, et a entendu une déclaration de son président.

24. À la même séance, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : République arabe syrienne, États-Unis d'Amérique, Arabie saoudite, Iran (République islamique d'), République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Fédération de Russie.

25. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour une motion d'ordre, et le Président lui a répondu.

26. Toujours à la 43<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration.

27. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a demandé la suspension de la séance, en vertu de l'article 118 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

28. À la même séance également, la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour une motion d'ordre, et le Président lui a répondu.

29. Toujours à la 43<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre.

30. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté la motion de suspension de la séance par 88 voix contre 18, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago.

31. Après le vote, la représentante de la Colombie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

32. À la même séance également, les représentants de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ont pris la parole pour une motion d'ordre.

33. Toujours à la 43<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a également présenté une motion d'ordre au regard de l'article 123 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

34. À la même séance, les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, de l'Arabie saoudite, de l'Algérie, de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations.

35. À la même séance également, le Président a jugé que l'article 123 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale n'était pas applicable à l'examen de la question et a décidé de procéder au vote.

36. Toujours à la 43<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait appel de la décision du Président en vertu de l'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

37. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'appel contre la décision du Président par 89 voix contre 13, avec 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mexique, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Côte d'Ivoire, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

38. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission s'est prononcée en faveur de l'examen du projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale par 91 voix contre 19, avec 40 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein,

<sup>4</sup> La délégation du Mexique a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

*Ont voté contre :*

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Grenade, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

39. Avant le vote, les représentants de la Finlande (parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), de l'Argentine et du Liechtenstein (parlant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne et de l'Algérie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

40. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » (A/C.3/74/L.30/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Koweït, Lettonie, Lituanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine.

41. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

42. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour une motion d'ordre et le Président lui a répondu.

43. Toujours à la 46<sup>e</sup> séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

44. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 106 voix contre 15, avec 58 abstentions (voir par. 47, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

*Ont voté contre :*

Algérie, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

45. Avant le vote, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration et les représentants des pays suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote : Burundi, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), République populaire démocratique de Corée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Suisse, Cuba et Bélarus. Après le vote, les représentants du Mexique, de l'Argentine, du Zimbabwe et de la Turquie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ; les représentants de la Finlande (parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), du Japon, du Liechtenstein et du Canada ont également fait des déclarations.

46. À la même séance également, les représentants de la République arabe syrienne, du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

### III. Recommandations de la Troisième Commission

47. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 73/180 du 17 décembre 2018 et la résolution 40/20 du Conseil, en date du 22 mars 2019<sup>1</sup>, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

*Soulignant* qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup> et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

*Rappelant* qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 73/180<sup>4</sup>,

*Sachant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>2</sup> A/HRC/25/63.

<sup>3</sup> A/74/275/Rev.1.

<sup>4</sup> A/74/268.

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

l'égard des femmes<sup>7</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen,

*Notant* qu'en décembre 2018, la République populaire démocratique de Corée a présenté son premier rapport sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée présente son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, attendu depuis le 30 juin 2008, et son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, attendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004,

*Notant* que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées s'est rendue en République populaire démocratique de Corée en 2017 et encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a établi sur sa visite dans le pays et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session<sup>10</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

*Saluant* la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 132 des 262 recommandations<sup>11</sup> et qu'il s'est engagé à les appliquer, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées à l'issue des deux précédents Examens n'ont pas été appliquées à ce jour,

*Déplorant* que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basée en République populaire démocratique de Corée n'ait été en mesure de présenter de rapport en tant que partie prenante dans le cadre de l'Examen périodique universel,

*Constatant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits de l'homme à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que ce type de coopération technique soit élargie,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec la structure de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

*Prenant note* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> CRPD/C/PRK/1.

<sup>10</sup> A/HRC/37/56/Add.1.

<sup>11</sup> A/HRC/42/10.

Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

*Prenant note également* de la collaboration établie entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

*Notant* les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

*Notant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus, et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dont le suivi est assuré, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

*Soulignant* qu'il importe que les organisations internationales d'aide humanitaire procèdent à des évaluations indépendantes des besoins et mettent en œuvre leurs programmes humanitaires conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et se déclarant préoccupée par les mesures prises récemment par la République populaire démocratique de Corée pour réduire le nombre de membres du personnel des organismes des Nations Unies dans le pays,

*Prenant note* du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2019: needs and priorities » et des évaluations rapides de l'état de la sécurité alimentaire menées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquels il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

*Notant avec préoccupation* les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui estime que 10,9 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants (de 6 à 23 mois) ne reçoivent pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité, qu'environ 9,75 millions de personnes, soit environ 39 %, n'ont accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 % des personnes vivant dans les zones rurales, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017, [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017 et [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017,

*Prenant note* du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard

des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable<sup>12</sup> et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

*Notant avec une vive inquiétude* la gravité et le caractère urgent de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, les longues années de souffrance endurées par ces personnes et leurs familles et l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et demandant à la République populaire démocratique de Corée de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, de fournir aux familles des victimes des informations exactes sur le sort et la localisation de leurs parents disparus et de régler dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier concernant le retour des ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

*Notant* l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, rappelant à cet égard la reprise, en août 2018, de l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, et de l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question, et soulignant qu'il importe de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

*Saluant* l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits de l'homme, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

*Saluant également* l'action diplomatique menée pour améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, et notant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

*Soulignant* les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013<sup>13</sup>, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée<sup>14</sup>, créé par la

<sup>12</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>14</sup> Voir *A/HRC/34/66/Add.1*.

résolution 31/18 du 23 mars 2016<sup>15</sup>, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport<sup>2</sup>, et notamment :

i) La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître qu'elles ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et leur cause, ainsi qu'à leurs familles, de graves souffrances ;

iv) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

v) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>16</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>17</sup> en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

vi) Les restrictions généralisées et draconiennes, en ligne et hors ligne, aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre part à la conduite des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

viii) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

ix) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

x) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, rappelant le paragraphe 11 de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi que le paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#) dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction, et rappelant également le paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire

démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>18</sup> et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>19</sup>, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) La violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier<sup>20</sup> et du deuxième<sup>21</sup> Examens périodiques universels ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par la

<sup>18</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>19</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>20</sup> A/HRC/13/13.

<sup>21</sup> A/HRC/27/10.

République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et des politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, un problème encore exacerbé par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, et aggravée par l'absence de services essentiels, notamment les services de soins de santé et les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires pour que ceux-ci puissent se rendre auprès des membres de groupes vulnérables, en facilitant l'application des programmes et en assurant le suivi des opérations d'aide humanitaire conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

7. *Salue de nouveau* le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>22</sup>, créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2016, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>23</sup> sur les mesures prises conformément à la résolution 34/24 en date du 24 mars 2017<sup>24</sup> du Conseil des droits de l'homme pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Se félicite* des mesures prises en application de la résolution 40/20 du Conseil des droits de l'homme pour poursuivre les efforts décrits ci-dessus, appuie sans réserve l'action menée par le Haut-Commissariat en application de ladite résolution pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

<sup>22</sup> A/HRC/34/66/Add.1.

<sup>23</sup> A/HRC/40/36.

<sup>24</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

11. *Prend acte* de la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 34/24 ;

12. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

13. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

14. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

15. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure de terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les activités qu'elle mène pour mettre au point un répertoire central des informations et éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme ;

16. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

17. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen

périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés et à poursuivre ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite ;

e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>25</sup> à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;

h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;

i) À entreprendre avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris la structure de terrain opérant dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

j) À appliquer les recommandations issues des Examens périodiques universels auxquelles il a souscrit, à accueillir favorablement celles formulées à l'occasion du troisième cycle d'examen qui sont toujours à l'étude et à présenter un rapport volontaire à mi-parcours sur l'état de l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;

k) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

---

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

l) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

m) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès aux personnes en situation de vulnérabilité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des membres de groupes vulnérables, d'obtenir des données de référence essentielles et d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit ;

n) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>12</sup> ;

o) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

18. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

19. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

20. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à donner suite ;

21. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

22. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

23. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-quinzième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et prie le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

## Projet de résolution II

### Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [73/181](#) du 17 décembre 2018,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [13/181](#)<sup>3</sup> et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>4</sup> présenté en application de la résolution [40/18](#) du Conseil en date du 22 mars 2019<sup>5</sup> ;

2. *Rappelle* les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

3. *Prend note* de la baisse sensible du nombre d'exécutions en 2018, notamment en raison de la réduction du nombre de celles qui ont été prononcées à raison d'infractions liées à la drogue, par suite des modifications apportées en octobre 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants ;

4. *Se félicite* de l'adoption, en mai 2018 par le Parlement de la République islamique d'Iran, de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

5. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre d'Afghans, y compris environ un million de réfugiés enregistrés, et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

6. *Se félicite en outre* des engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes, note les débats qui sont en cours sur le projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence ainsi que la ratification de l'amendement de la loi sur la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans ;

7. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> [A/74/273](#).

<sup>4</sup> [A/74/188](#).

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

8. *Se félicite également* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

9. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite en outre ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

10. *Se déclare vivement préoccupée*, nonobstant les améliorations constatées dans le nombre d'exécutions, notamment pour des infractions liées à la drogue, par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou vague, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire ;

11. *Se déclare également vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>7</sup> ;

13. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraire, notamment contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> Résolution 70/175, annexe.

Vienne sur les relations consulaires<sup>8</sup> en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention et de se rendre auprès d'eux ;

14. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment lorsqu'elles sont motivées par leur coopération ou leur tentative de coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

15. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la pratique consistant à priver délibérément les prisonniers de soins médicaux adéquats, ce qui les met en danger de mort, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, maintenue malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

16. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, et la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris dans les environnements numériques, et au droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des membres de l'opposition politique, des femmes et hommes qui défendent les droits de la personne, de celles et ceux qui défendent les droits des femmes et des minorités, des militants des associations professionnelles et des militants syndicaux, des personnes qui défendent les droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs ou blogueuses, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des personnes qui travaillent dans les médias, des responsables religieux, des artistes, des avocates et avocats, y compris celles et ceux qui sont spécialisés dans la défense des droits de la personne, et des membres de leur famille, et des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille ;

17. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives ;

18. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits fondamentaux ;

19. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

20. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, notamment mais non exclusivement les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et celles et ceux qui les défendent en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou de leur participation à ses activités, à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, conformément à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des crimes contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

22. *Demande également* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris en cas d'allégations faisant état d'un usage excessif de la force contre des personnes manifestant pacifiquement ou de morts suspectes en garde à vue, ainsi que dans les violations qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

23. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

24. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) En renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) En continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports en souffrance au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale<sup>9</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> ;

d) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) En profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

f) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

25. *Engage* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

26. *Engage également* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter

<sup>9</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

27. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### Projet de résolution III

## Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

*Rappelant* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>,

*Rappelant* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>5</sup> et leur Protocole additionnel I de 1977<sup>6</sup>, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

*Rappelant* sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

*Rappelant également* sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

*Rappelant en outre* ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017 et 73/263 du 22 décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), sa résolution 73/194 du 17 décembre 2018 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

*Gravement préoccupée* par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

*Condamnant* la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

*Rappelant* qu'aux termes de sa résolution 3314 (XXIX), aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

*Affirmant* que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

*Appuyant* l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

*Accueillant également avec satisfaction* les rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205<sup>7</sup> et 72/190<sup>8</sup>, et le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 73/263<sup>9</sup>,

*Constatant de nouveau avec une vive inquiétude* que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Condamnant* l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que

<sup>7</sup> Voir A/72/498.

<sup>8</sup> Voir A/73/404.

<sup>9</sup> Voir A/74/276.

la déportation des personnes qui ont renoncé à cette citoyenneté et les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ces dernières,

*Gravement préoccupée* par des témoignages concordants selon lesquels les organes russes chargés d'assurer le respect des lois harcèlent et sanctionnent militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique,

*Vivement préoccupée* à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recours à la torture pour extorquer des aveux dans le cadre de poursuites politiquement motivées, notamment dans l'affaire du cinéaste ukrainien Oleg Sentsov, et se déclarant profondément préoccupée par les détentions et arrestations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens, dont Emir-Usein Kuku et beaucoup d'autres,

*Vivement préoccupée également* par le fait que les résidents, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux et économiques du fait de l'occupation,

*Condamnant* les graves violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèrements forcés ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

*Gravement préoccupée* par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui font peser une menace constante sur la Crimée et la rendent inhabitable, et ont poussé la population à quitter la péninsule,

*Rappelant* que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif,

*Gravement préoccupée* par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique de la Crimée, et rappelant à cet égard que la Puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

*Condamnant* la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions dont elles font l'objet, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les

catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

*Condamnant également* l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents,

*Condamnant fermement* à cet égard les arrestations en masse pour cause de terrorisme et autres formes de répression à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les abus commis dans la péninsule et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

*Rappelant* l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>10</sup>,

*Rappelant* qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant la campagne de recrutement actuellement menée en Crimée et les poursuites pénales engagées contre des Criméens pour insoumission,

*Soulignant* l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et professionnels des médias et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

*Condamnant* le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée,

*Accueillant avec satisfaction* l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

*Se félicitant* que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant de nouveau avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

*Reconnaissant* l'importance de la libération des personnes détenues par la Fédération de Russie et l'Ukraine, le 7 septembre 2019, et demandant à la Fédération de Russie de libérer tous les citoyens ukrainiens illégalement détenus et de faire en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité,

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'ait donné suite ni aux demandes répétées de l'Assemblée générale, ni à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>10</sup> ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion de la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe, les campagnes électorales illégales et la modification de la structure démographique de la Crimée ;

4. *Condamne également* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

5. *Condamne en outre* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) Se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, abroger toutes les lois discriminatoires et traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes ;

d) S'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents de la Crimée pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, avant le début de l'occupation, et à libérer tous les résidents de la Crimée qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) Respecter les lois en vigueur en Ukraine, abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable, et préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des exigences du droit international, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) Faire état du nombre de personnes qui ont été transférées de la Crimée vers la Fédération de Russie à la suite d'une condamnation pénale pour y purger leur peine, et à prendre des mesures immédiates pour le retour de ces personnes en Crimée ;

h) Surveiller et satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

i) Défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>11</sup> ;

j) Fournir aux agents consulaires ukrainiens des informations sur les citoyens ukrainiens détenus dans la Fédération de Russie, garantir la liberté de communication avec les services consulaires de ces citoyens et l'accès à ceux-ci desdits services, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>12</sup>, à laquelle la Fédération de Russie est partie, et permettre aux fonctionnaires ukrainiens, notamment à la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de rencontrer tous les citoyens ukrainiens, y compris les prisonniers politiques se trouvant en Crimée et dans la Fédération de Russie ;

k) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

l) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme et avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée ;

m) Faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

n) Veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et sans discrimination d'aucune sorte ;

o) S'abstenir d'ériger en infraction le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique, et annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée ;

---

<sup>11</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

- p) Assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;
- q) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;
- r) Mettre fin à la pratique consistant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande et, en particulier, veiller à qu'ils ne soient pas contraints de prendre part à des opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie ;
- s) Mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, à la discrimination exercée contre les résidents de la Crimée non pourvus de documents d'identité délivrés par la Fédération de Russie, au transfert de sa propre population civile en Crimée et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;
- t) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment sa Mission spéciale d'observation en Ukraine, qui doit bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Crimée ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général<sup>9</sup> et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées<sup>7, 8</sup>, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans 27 rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Crimée ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

9. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

10. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

11. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs communications, publications et documents officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

12. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée ;

13. *Demande* aux États Membres de continuer à promouvoir le respect des droits de l'homme, notamment en condamnant les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Crimée dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution IV

### Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 73/264 du 22 décembre 2018 et 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 42/3 du 26 septembre 2019<sup>3</sup>, 39/2 du 27 septembre 2018<sup>4</sup>, 37/32 du 23 mars 2018<sup>5</sup> et S-27/1 du 5 décembre 2017<sup>6</sup> et la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017<sup>7</sup> ainsi que la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité du 23 avril 2019,

*Se félicitant* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et des rapports qu'elle a présentés, tout en regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de cesser toute coopération avec elle et de lui refuser l'accès au pays depuis janvier 2018,

*Rendant hommage* au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Gouvernement du Myanmar et avec d'autres parties prenantes concernées et les populations touchées,

*Se félicitant* du premier rapport qui lui a été adressé par le mécanisme indépendant permanent créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2<sup>8</sup>, de sa mise en service et de la désignation de son président,

*Rendant hommage* aux travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport<sup>9</sup> et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

*Consciente* des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, qui s'emploient à améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar,

*Notant* l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>7</sup> S/PRST/2017/22.

<sup>8</sup> Voir A/74/278.

<sup>9</sup> A/HRC/42/50.

Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

*Se félicitant* de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris au moyen de la désignation par l'Organisation de la nouvelle Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>,

*Condamnant* toutes les violations des droits de l'homme au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris contre les musulmans rohingya et les autres minorités des États rakhine, kachin et shan, et se déclarant vivement préoccupée par la poursuite de ces violations et atteintes, comme l'a également noté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son exposé oral du 10 juillet 2019, ainsi que par l'absence de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar et le déni d'accès aux mécanismes des Nations Unies, à savoir la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Mécanisme indépendant,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacés par la violence,

*Demandant* la cessation immédiate des combats et des hostilités, de la prise de civils pour cible et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar et des atteintes à ces droits, sachant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties, pour améliorer la situation des droits de l'homme,

*Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

*Rappelant* que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

*Se déclarant à nouveau profondément consternée* par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des Rohingyas non armés sont soumis à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires et des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des musulmans rohingya dont ils ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et par les rapports faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions

<sup>10</sup> A/74/311.

systématiques dans le nord de l'État, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

*Rappelant* qu'il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations applicables s'agissant de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que d'atteintes aux droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

*Réaffirmant* qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

*Rappelant* que le Gouvernement du Myanmar a créé, le 30 juillet 2018, une commission d'enquête indépendante en vue de veiller à établir les responsabilités des violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits commises dans l'État rakhine, réaffirmant que la commission doit pouvoir travailler de manière indépendante, impartiale, transparente et objective, et l'encourageant à publier un rapport initial et à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés,

*Rappelant également* les quelques mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer les conditions nécessaires au retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacées par la violence, tout en regrettant cependant que la situation ne se soit pas améliorée dans l'État rakhine, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et dans la sécurité, dans leur lieu d'origine, des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

*Se déclarant préoccupée* que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques en guise de développement économique et de reconstruction par le Gouvernement du Myanmar et la forte militarisation de la zone aient entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

*Mettant à nouveau l'accent* sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers dans la sécurité, la dignité, de leur plein gré et de façon durable,

*Notant* la prorogation, pendant un an, du mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

*Notant avec une profonde inquiétude* la poursuite des conflits armés, des violences et des exactions dans bon nombre de régions du Myanmar, qui ont touché des dizaines de milliers de personnes, notamment dans l'État rakhine, et entraîné leur déplacement forcé, et sachant qu'il est indispensable de poursuivre la désescalade et d'instaurer un cessez-le-feu durable pour améliorer la situation des droits de l'homme,

*Alarmée* par l'influx constant au Bangladesh durant plus de 40 années de 1,1 million de musulmans rohingya, dont 744 000 sont arrivés à compter du 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la diffusion virulente et rapide d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, en particulier par les médias sociaux tolérés par les autorités du Myanmar,

*Notant* les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour établir une stratégie nationale en vue de la fermeture durable des camps de déplacés dans le pays,

*Alarmée* par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de « violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits », subis par les musulmans rohingya et les autres minorités, perpétrés par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

*Insistant* sur le caractère urgent de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation vulnérable, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les musulmans rohingya,

*Se félicitant* de l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

*Rappelant* qu'elle avait demandé de toute urgence au Gouvernement du Myanmar d'appuyer la transition démocratique au Myanmar, en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu,

*Se félicitant* du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour résoudre la situation dans l'État rakhine, y compris en menant des évaluations humanitaires dans le nord de l'État par l'intermédiaire de son Centre de coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, consciente de la nécessité de renforcer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux, ainsi que de trouver une solution globale et durable aux causes profondes du conflit et de créer un environnement permettant aux communautés touchées de se reconstruire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la poursuite du signalement de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire au Myanmar contre les musulmans rohingya et les autres minorités dans les États rakhine, kachin et shan, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le travail forcé, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus d'un million de musulmans rohingya au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes et les enfants, ainsi que les restrictions à

l'exercice de la liberté de religion ou de croyance, d'expression et de droit de réunion pacifique ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Myanmar et demande aux autorités de ce pays, en particulier à son armée et à ses forces de sécurité, de mettre immédiatement un terme à toutes les violences et à toutes les violations du droit international, afin de garantir la protection des droits de l'homme au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, veiller à ce que les responsables rendent pleinement compte de leurs actes et mettre un terme à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations ;

3. *Insiste* sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et des mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de plus en plus grandes à l'accès humanitaire, en particulier dans l'État rakhine, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve d'une pleine coopération et à accorder un accès total, sans entrave et sans surveillance à tous les titulaires de mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Mécanisme indépendant, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits de l'homme et veiller à ce que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave et sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et se préoccupe vivement de ce que l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine demeure fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme indépendant puisse bénéficier de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat ;

6. *Exhorte* le Mécanisme indépendant à progresser rapidement dans ses travaux et à veiller à une utilisation efficace des éléments de preuve se rapportant aux crimes internationaux et aux violations du droit international les plus graves, réunis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar ;

7. *Demande instamment* à la commission d'enquête indépendante sur le Myanmar de parvenir à des résultats concrets sur les travaux menés à ce jour avec indépendance, impartialité, transparence et objectivité, afin de promouvoir la responsabilité, d'établir un rapport crédible pour faire un constat des violations et des atrocités massives commises dans l'État rakhine et de trouver des moyens d'instaurer la confiance, et encourage la Commission à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures urgentes :

a) Manifester une volonté politique claire, soutenue par des actes concrets, en vue d'un retour durable et librement consenti des musulmans rohingya, dans la sécurité et dans la dignité ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue ;

c) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de la personne, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

d) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>11</sup> ;

e) Garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise et trouver une solution viable et durable ;

f) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar ;

g) Créer les conditions nécessaires au retour durable et librement consenti, dans leur lieu d'origine, dans la dignité et dans la sécurité, des réfugiés et autres personnes déplacées de force, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'ils ont refusé de retourner au Myanmar à deux reprises, à la suite d'arrangements bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar, afin de permettre un début de rapatriement, à la suite de l'incapacité du Gouvernement du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

h) Garantir la tenue d'élections générales crédibles, inclusives et transparentes en 2020 ;

---

<sup>11</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

i) Honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

j) Appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profonde de la crise ;

9. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

10. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

11. *Note* la création, le 7 janvier 2019, par le Gouvernement du Myanmar, du comité interministériel chargé de la prévention des six violations graves commises en temps de conflit armé et de l'aval donné par le Parlement à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>12</sup>, et invite le Gouvernement à poursuivre l'exécution du plan d'action pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales, et lui demande de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration, à l'adoption et à l'application dans les meilleurs délais de plans complets d'action de lutte contre les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les viols et les autres violences sexuelles, faits pour lesquels la Tatmadaw, y compris les forces déployées le long de la frontière, a été inscrite sur la liste figurant dans le rapport annuel du Secrétaire général ;

12. *Se félicite* de la prorogation récente pour un an du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

13. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les rescapés de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

« ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme ;

14. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à continuer de coopérer, conformément aux instruments de rapatriement qu'ils ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti et dans la sécurité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes et souligne qu'il importe de poursuivre des contacts constructifs avec la société civile ;

15. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; et b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

16. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2019 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar, et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à toutes et à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

18. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours à son gouvernement ;

b) De prolonger la mission de son envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) De prêter toute l'assistance voulue à son envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de résoudre la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des autres personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

f) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

19. *Prie* l'Envoyée spéciale de poursuivre son engagement au moyen d'un dialogue interactif au cours de sa soixante-quinzième session ;

20. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme indépendant, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

## Projet de résolution V

### Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte et exigeant du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et respecter et protéger les droits de l'homme de toute personne relevant de sa juridiction,

*Rappelant* ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012, [67/262](#) du 15 mai 2013, [68/182](#) du 18 décembre 2013, [69/189](#) du 18 décembre 2014, [70/234](#) du 23 décembre 2015, [71/130](#) du 9 décembre 2016, [71/203](#) du 19 décembre 2016, [71/248](#) du 21 décembre 2016 et [73/182](#) du 17 décembre 2018, les résolutions du Conseil des droits de l'homme [S-16/1](#) du 29 avril 2011<sup>3</sup>, [S-17/1](#) du 23 août 2011<sup>3</sup>, [S-18/1](#) du 2 décembre 2011<sup>4</sup>, [19/1](#) du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>5</sup>, [19/22](#) du 23 mars 2012<sup>5</sup>, [S-19/1](#) du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>6</sup>, [20/22](#) du 6 juillet 2012<sup>7</sup>, [21/26](#) du 28 septembre 2012<sup>8</sup>, [22/24](#) du 22 mars 2013<sup>9</sup>, [23/1](#) du 29 mai 2013<sup>10</sup>, [23/26](#) du 14 juin 2013<sup>10</sup>, [24/22](#) du 27 septembre 2013<sup>11</sup>, [25/23](#) du 28 mars 2014<sup>12</sup>, [26/23](#) du 27 juin 2014<sup>13</sup>, [27/16](#) du 25 septembre 2014<sup>14</sup>, [28/20](#) du 27 mars 2015<sup>15</sup>, [29/16](#) du 2 juillet 2015<sup>16</sup>, [30/10](#) du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>17</sup>, [31/17](#) du 23 mars 2016<sup>18</sup>, [32/25](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>19</sup>, [33/23](#) du 30 septembre 2016<sup>20</sup>, [S-25/1](#) du 21 octobre 2016<sup>21</sup>, [34/26](#) du 24 mars 2017<sup>22</sup>, [35/26](#) du 23 juin 2017<sup>23</sup>, [36/20](#) du 29 septembre 2017<sup>24</sup> et

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/66/53/Add.2](#) et [A/66/53/Add.2/Corr.1](#)), chap. II.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>13</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>14</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

<sup>15</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

<sup>16</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>17</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>18</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

<sup>19</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

<sup>20</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II.

<sup>21</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/71/53/Add.2](#) et [A/71/53/Add.2/Corr.1](#)), chap. II.

<sup>22</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

<sup>23</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>24</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

39/15 du 28 septembre 2018<sup>25</sup> et les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017, 2401 (2018) du 24 février 2018 et 2449 (2018) du 13 décembre 2018 et les déclarations de la présidence du Conseil en date des 3 août 2011<sup>26</sup>, 2 octobre 2013<sup>27</sup>, 17 août 2015<sup>28</sup> et 8 octobre 2019<sup>29</sup>,

*Condamnant fermement*, au vu de la grave la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, les meurtres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires en tant que tels, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le gaz chloré, le sarin et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que des actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

*Réaffirmant* que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait la voie à la tenue d'élections libres et régulières et à une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine, égale et effective des femmes, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe de les associer pleinement à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, de les y faire participer et de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits et se félicitant de l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de la mise en place de la Commission constitutionnelle pour faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et rappelant qu'aux termes de cette résolution, le règlement politique du conflit en République arabe syrienne passe également par la tenue d'élections libres et régulières, qui seront organisées sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens

<sup>25</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>26</sup> S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2011-31 juillet 2012 (S-INFO/67)*.

<sup>27</sup> S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>28</sup> S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

<sup>29</sup> S/PRST/2019/12.

auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées remplissant les conditions voulues, ainsi que par l'instauration d'un climat neutre et sûr,

*Confirmant à nouveau* qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>30</sup>, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

*Notant avec une profonde préoccupation* le climat d'impunité qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

*Insistant* sur l'importance de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

*Rappelant* que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011 et notant que la répression violente des manifestations par le régime syrien, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi que des activités des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes,

*Rappelant également* toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution 73/137 du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont la résolution 2175 (2014) du 29 août 2014 et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les installations, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux nécessaires, tout en rappelant que le droit international érige en crimes de guerre les attaques délibérées contre des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des cibles, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales, les moyens de transport sanitaires et les personnes arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>31</sup> en conformité avec le droit international se rapportant aux crimes de guerre, et rappelant les règles applicables du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à la déontologie médicale,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le recours sans discernement à la force auquel se livre le régime syrien contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que le régime syrien ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation

<sup>30</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

des Nations Unies portant sur la question, et a créé un sanctuaire et des conditions sûres pour ce qui est de commettre des crimes contre l'humanité,

*Se déclarant de même gravement préoccupée* par la persistance de l'extrémisme et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda, les milices qui combattent pour le compte du régime et d'autres groupes extrémistes violents,

*Notant avec une vive préoccupation* l'observation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon laquelle des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

*Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus énergiques* l'emploi d'armes chimiques par quiconque, en toutes circonstances, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent et devront répondre de leurs actes,

*Condamnant dans les termes les plus énergiques* l'emploi d'armes chimiques depuis 2012 en République arabe syrienne, comme l'a signalé notamment le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports de 2016 et 2017<sup>32</sup>, dans lesquels il a conclu que les Forces armées arabes syriennes portaient la responsabilité des attaques perpétrées contre Tell Méniss en 2014 et Sarmin et Qaminas en 2015, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea en 2015 et à Oum Haouch en 2016, et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun en 2017, prenant donc note avec une vive préoccupation des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant des faits qui se seraient produits à Latamné<sup>33</sup> et à Saraqeb<sup>34</sup> ainsi que du rapport final concernant l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma<sup>35</sup>, qui a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'emploi d'un produit chimique toxique comme arme avait eu lieu, et exigeant des responsables qu'ils s'abstiennent immédiatement de tout nouvel emploi d'armes chimiques,

*Exprimant son appui* aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération du régime syrien avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

*Se félicitant* des rapports pour 2018 et 2019 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui lui ont été soumis

<sup>32</sup> Voir S/2016/738/Rev.1, S/2016/888 et S/2017/904.

<sup>33</sup> Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

<sup>34</sup> Voir S/2018/478, annexe.

<sup>35</sup> Voir S/2019/208, annexe.

pour examen<sup>36</sup> et notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir, et rappelant la décision de l'Organisation des Nations Unies et l'action menée pour établir officiellement la commission d'enquête chargée d'examiner les attaques ayant frappé des sites inscrits sur la liste de déconfliction dans le nord-ouest de la République arabe syrienne,

*Condamnant fermement* les exécutions de personnes détenues, signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues signalées dans les hôpitaux militaires, dont Tehrane et Harasta,

*Rappelant* les déclarations faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que la Haute-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation et déplorant le fait qu'un projet de résolution<sup>37</sup> n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

*Demandant* l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet,

*Constatant avec inquiétude* que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

*Rappelant son attachement* aux résolutions du Conseil de sécurité 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

*Alarmée* par le fait que plus de 5,6 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13 millions de personnes dans le pays, dont 6,2 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans

<sup>36</sup> A/73/295, A/73/741 et A/74/741.

<sup>37</sup> S/2014/348.

les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

*Exprimant sa profonde indignation* à la suite de la mort de plus de 17 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les violences sexuelles, l'exploitation et les atteintes sexuelles, les enlèvements, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant les travaux en cours du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne du Conseil de sécurité,

*Rappelant avec beaucoup d'inquiétude* les constatations de la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », notant à cet égard les informations émanant du régime syrien au sujet du décès de personnes détenues, ce qui constitue une nouvelle preuve de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et priant instamment le régime syrien de remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et de savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution [2474 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité du 11 juin 2019,

*Exprimant sa profonde gratitude* aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

*Se félicitant* des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012<sup>30</sup> et conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité,

*Exprimant son plein appui* à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, conformément au communiqué final et aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, exhortant les parties syriennes à collaborer de manière constructive avec la Commission constitutionnelle afin de permettre la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution [2336 \(2016\)](#), l'action de médiation entreprise pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, en particulier celles menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre son propre peuple depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'il mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, à permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire et à œuvrer à la libération des personnes détenues arbitrairement, à veiller à déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* tout emploi comme arme du chlore, du sarin, de la moutarde au soufre et de toute autre arme chimique, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>38</sup> et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'emploi d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne également fermement* l'emploi persistant d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018, l'attaque menée à Douma le 7 avril 2018 et l'attaque au chlore menée le 19 mai 2019 contre la province de Lattaquié, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres grièvement blessés, *rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle les rapports sur la question du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

<sup>38</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, et note le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, ainsi que le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque<sup>35</sup> selon lequel l'évaluation et l'analyse de toutes les informations réunies par la mission donnent des motifs raisonnables de croire que l'emploi d'un produit chimique toxique comme arme a eu lieu ;

7. *Demande* un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et se félicite de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques, attend avec intérêt la publication du premier rapport de l'Équipe, qui sera une mesure importante en vue de l'objectif ultime, à savoir faire traduire en justice ceux qui ont employé l'arme chimique, et se félicite également à cet égard du mémorandum d'accord conclu entre le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

8. *Se félicite* de la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dossiers et les archives du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies<sup>39</sup> et prie instamment le Secrétaire général de s'assurer que les éléments d'information utiles sont traités promptement afin d'être communiqués dans les meilleurs délais au Mécanisme international, impartial et indépendant ;

9. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016<sup>40</sup>, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>41</sup> ;

10. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques ;

11. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et les milices progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui s'en

<sup>39</sup> ST/SGB/2019/4.

<sup>40</sup> EC 81/HP/DG.1.

<sup>41</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

prennent notamment à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits de l'homme, y compris des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

12. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, prie instamment toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

13. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les persécutions et les meurtres dirigés contre des personnes ou des membres des communautés en fonction de leur religion ou de leurs convictions, commises par des groupes extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par tous les groupes terroristes et armés, y compris l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent

impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

17. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour dans la sécurité, dans la dignité et en pleine connaissance de cause des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>42</sup> et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

18. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>43</sup>, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe relatif à l'extradition ou aux poursuites, énoncé à l'article 7 de la Convention ;

19. *Engage* la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à rester saisis des questions urgentes relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire des personnes déplacées en République arabe syrienne, en vue d'aider les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de haut niveau sur les déplacements internes établi par le Secrétaire général et d'autres acteurs humanitaires et défenseurs des droits de l'homme à renforcer leurs capacités d'intervention face aux déplacements internes en République arabe syrienne, à s'employer à recenser des solutions durables pour les personnes déplacées, à réduire les écarts considérables entre les besoins et les moyens disponibles, à améliorer la collecte et la coordination des données sur le déplacement, y compris en ce qui concerne les enfants déplacés, et à dispenser une aide plus efficace au moyen de programmes bien planifiés ;

20. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles dont il est fait état, notamment dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

21. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants en contravention du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

22. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et le fait de mettre

<sup>42</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

23. *Exige* du régime syrien, conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris celles se rapportant au droit à la vie et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qu'elles favorisent l'accès sans discrimination aux services de santé et respectent et protègent le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique ;

24. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel qu'il utilise et contre les hôpitaux et autres établissements médicaux, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

25. *Exhorte* toutes les parties au conflit à élaborer des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence, les attaques et les menaces d'attaque contre les personnes malades et blessées, les personnes déplacées, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, les hôpitaux et autres installations médicales, y compris en menant des enquêtes intégrales, rapides, impartiales et efficaces et en prenant des mesures contre les auteurs de ces actes ;

26. *Exprime sa vive préoccupation* au sujet des conclusions figurant dans le rapport de la Commission d'enquête au sujet du déplacement de plus de la moitié des 2,5 millions de personnes habitant à Edleb qui ont été déplacées depuis le début du conflit, souvent à maintes reprises, et insiste sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter toute nouvelle catastrophe humanitaire, et demande aux garants de l'accord de s'assurer que le cessez-le-feu est respecté et que l'accès est accordé de manière rapide, durable et sans entrave ;

27. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

28. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes à ces droits, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les

zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

30. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés en République arabe syrienne, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes et exige également du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne ;

31. *Exige* du régime syrien qu'il cesse immédiatement toute attaque contre les civils, toute attaque disproportionnée et tout emploi aveugle d'armes dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

32. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

33. *Prie instamment* tous les États Membres et en particulier les parties au conflit de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en mettant à sa disposition tout renseignement ou document utile, souligne que le Mécanisme a pour mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête, et l'exhorte à s'efforcer tout particulièrement de travailler en consultation et en collaboration avec les organisations de la société civile syrienne et en signant des cadres de coopération et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies d'améliorer la coopération avec le Mécanisme et de répondre rapidement à toute demande, y compris l'accès à l'ensemble de l'information et de la documentation, conformément à sa résolution [71/248](#) ;

34. *Se félicite* de ce que le financement total du Mécanisme international, impartial et indépendant ait été inscrit dans le projet de budget du Secrétaire général pour 2020, conformément à sa résolution [73/182](#), et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement ses décisions antérieures sur le financement du Mécanisme pour faire en sorte qu'il puisse opérer à plein effectif et dans les meilleurs délais ;

35. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard ;

36. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

37. *Demande* de toute urgence la tenue d'une réunion-débat de haut niveau, financée par des contributions volontaires, menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête et la société civile syrienne, afin d'être informée à sa soixante-quinzième session de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et engage l'Organisation à surveiller la situation et à lui en rendre compte pour réunir davantage de preuves sur les

violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, à formuler des recommandations pour concourir à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et à faire entendre les témoignages des défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs ;

38. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

39. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens qui sont dans le besoin et qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

40. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, et constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour, librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix ;

41. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et notant en particulier la responsabilité principale du Gouvernement syrien à cet égard ;

42. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, notamment, comme Roukban, depuis Damas, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) du Conseil de sécurité ;

43. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les mises au secret, les actes de torture, les meurtres de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrés par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par l'EIIL (également appelé Daech) et le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

44. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

45. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, et demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont mortes alors qu'elles étaient détenues par le régime syrien et de restituer les dépouilles en toute transparence, pour savoir ce qui est advenu de ces personnes ;

46. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

47. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

48. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

49. *Prend note avec préoccupation* de l'intensification récente de la violence dans le nord-est de la République arabe syrienne, qui a sérieusement miné la stabilité et la sécurité de la région tout entière, risquant de compromettre davantage le processus politique, entravé les progrès accomplis dans la lutte contre Daech (EIL), aggravé la situation humanitaire et suscité de nouveaux déplacements massifs, et souligne également que toute tentative d'induire des changements démographiques dans la région serait inadmissible ;

50. *Souligne* que la situation dans le nord de la province d'Alep et dans la province d'Idlib suscite une préoccupation particulière, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et les infrastructures civiles là où les violences en cours, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

51. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2234 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#) et [2449 \(2018\)](#) par toute partie syrienne ;

52. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 ;

53. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012<sup>30</sup> et conformément aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2268 \(2016\)](#), qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

---